

Sommaire du régime



Le RVER de Morneau Shepell

Ce sommaire décrit les principales dispositions du Régime volontaire d'épargne-retraite de Morneau Shepell (n° d'enregistrement auprès de la Régie des rentes du Québec : 39707) en vigueur le 7 août 2014.

Employés visés

Vous êtes un employé visé si vous :

- avez 18 ans ou plus;
- répondez à la définition de salarié de la *Loi sur les normes du travail du Québec*; et
- comptez au moins une année de service continu.

Adhésion

Si vous êtes un employé visé, vous êtes **automatiquement** inscrit au régime. Sinon, vous pouvez demander à votre employeur de vous y inscrire.

Vous **pouvez renoncer à participer au régime dans les 60 jours** suivant la date de l'avis de confirmation de la participation qui accompagne votre trousse de bienvenue. Pour ce faire, il vous suffit d'envoyer un avis écrit à votre employeur. Vous pouvez aussi utiliser le formulaire de renonciation inclus dans votre trousse de bienvenue. Si vous renoncez à participer au régime, votre employeur vous donnera l'occasion d'adhérer au régime tous les deux ans (en décembre).

Désignation de vos bénéficiaires

Vous pouvez désigner vos bénéficiaires ou modifier votre désignation de bénéficiaires sur le site Web des participants au RVER. Vous devez toutefois vous assurer d'imprimer et de signer votre désignation, de l'envoyer à Morneau Shepell.

Si vous ne pouvez pas remplir votre désignation de bénéficiaires en ligne, vous pouvez utiliser le formulaire de désignation de bénéficiaires inclus dans votre trousse de bienvenue.

Cotisations

Vos cotisations

Vous décidez combien vous voulez verser à titre de cotisations au régime. Pour ce faire, suivez les directives dans votre trousse de bienvenue ou sur le site Web des participants au RVER.

Si vous ne choisissez pas votre taux de cotisation **dans les 60 jours** suivant la date de l'avis de confirmation de la participation qui vous a été envoyé par Morneau Shepell, **le taux de cotisation par défaut** s'appliquera.

Le taux de cotisation par défaut, qui correspond à un pourcentage de votre salaire brut, est le suivant et changera automatiquement :

Pourcentage de votre salaire brut	Jusqu'à la fin de 2017	En 2018	À compter de 2019
	2 %	3 %	4 %

Les cotisations peuvent être versées de trois façons :

- Déductions salariales
- Prélèvements préautorisés à même votre compte bancaire
- Chèques, pour les cotisations uniques

Vous **pouvez changer votre taux de cotisation deux fois par période de 12 mois** (ou plus souvent si votre employeur le permet) en suivant les directives sur le site Web des participants au RVER. Votre nouveau taux de cotisation demeurera en vigueur jusqu'à ce que vous décidiez de le changer (l'augmentation automatique du taux de cotisation par défaut ne s'appliquera pas à vous).

Après avoir cotisé pendant au moins 12 mois consécutifs — ou en tout temps si votre employeur cotise en votre nom — vous pouvez changer votre taux de cotisation à 0 %. Si vous établissez votre taux de cotisation à 0 %, votre employeur vous demandera, tous les deux ans (en décembre), si vous désirez changer votre taux de cotisation.

Vos cotisations sont déposées dans votre compte personnel et **ne sont pas immobilisées**. Cela signifie qu'elles peuvent être retirées avant la retraite (mais pas plus d'une fois par période de 12 mois). Si vous encaissez un montant, celui-ci est assujéti à l'impôt sur le revenu et à des frais de retrait.

Vous pouvez continuer à cotiser à votre compte RVER jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez 71 ans.

Cotisations de l'employeur

Si votre employeur verse des cotisations au régime, le taux de cotisation est indiqué dans l'avis de confirmation de la participation accompagnant votre trousse de bienvenue.

Les cotisations de l'employeur, s'il y a lieu, sont déposées dans votre compte personnel et vous appartiennent immédiatement. Les cotisations de l'employeur sont toutefois **immobilisées**. Cela signifie que vous ne pouvez les retirer avant 55 ans. À compter de 55 ans, vous pouvez utiliser cet argent pour vous procurer un revenu de retraite. Dans les cas suivants, vous pouvez demander le remboursement de la partie immobilisée du solde de votre compte :

- Espérance de vie raccourcie
- Invalidité physique ou mentale
- Résidence à l'extérieur du Canada depuis deux ans

Votre employeur peut changer son taux de cotisation en tout temps en vous envoyant un avis écrit, sous réserve de toute clause contraire d'une convention. Lorsque ce changement réduit les cotisations de l'employeur, il ne peut prendre effet avant le 30^e jour suivant la date de l'avis.

Cotisations maximales

Les cotisations (les vôtres et celles de l'employeur, s'il y a lieu) versées au régime sont **assujetties à votre plafond de cotisation au titre des REER** établi par l'Agence du revenu du Canada.

Il vous incombe de veiller à ce que les cotisations ne dépassent pas votre plafond de cotisation.

Transferts en provenance d'autres régimes ou comptes

Vous pouvez transférer des montants d'autres régimes ou comptes enregistrés tels que des régimes enregistrés de retraite, des REER, des RVER, des fonds de revenu viager (FRV) ou des comptes de retraite immobilisés (CRI). Pour ce faire, rendez-vous sur le site Web des participants au RVER et suivez les directives pour effectuer un tel transfert.

Options de placement

Il vous incombe de décider comment investir vos cotisations et celles de l'employeur, s'il y a lieu. Pour ce faire, rendez-vous sur le site Web des participants au RVER et suivez les directives pour choisir vos options de placement. Avant de les choisir, nous vous recommandons d'**établir votre profil d'investisseur** en remplissant le **questionnaire de profil d'investisseur**.

Le RVER de Morneau Shepell vous offre plusieurs options de placement. Celles-ci comportent différentes caractéristiques qui conviennent à une variété d'investisseurs, du plus prudent au plus audacieux.

Si vous ne choisissez pas vos options de placement **dans les 60 jours** suivant la date de l'avis de confirmation de la participation accompagnant votre trousse de bienvenue, l'**option de placement par défaut** s'appliquera.

Vous **pouvez changer vos options de placement** en tout temps, **jusqu'à deux fois par trimestre**.

Morneau Shepell ne fournit aucun conseil financier, fiscal ou juridique ni conseil en matière de placements. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller financier avant de prendre des décisions importantes à l'égard de votre épargne-retraite.

Toutes les options de placement offertes dans le cadre du régime sont assujetties à la volatilité du marché et par conséquent, leur valeur fluctuera. **Aucune** garantie n'est offerte relativement aux taux de rendement et au solde des comptes. Le montant dont vous disposerez dans votre compte quand vous déciderez de retirer votre épargne dépendra à la fois des cotisations versées au régime et du rendement de vos placements.

Les options de placement peuvent changer en tout temps. Un avis sera émis relativement à tout changement apporté. Advenant l'abandon d'une option de placement, les participants concernés auront 60 jours pour choisir une autre option. Sinon, l'argent investi dans l'option remplacée sera transféré dans une option similaire ou investi dans l'option par défaut.

Option de placement par défaut

Les **fonds en gestion commune à horizon de retraite Émeraude TD** sont l'**option par défaut**.

Dans le cadre des fonds à horizon de retraite, vous choisissez le fonds dont la date se rapproche le plus de l'année où vous prévoyez prendre votre retraite. Au fil du temps, la répartition des placements deviendra plus prudente grâce à une réduction de la proportion en actions et à une augmentation de la proportion en titres moins risqués comme les titres à revenu fixe.

Le tableau ci-dessous présente les fonds à horizon de retraite offerts et leur répartition cible à différents moments dans le temps. Il présente également les frais de gestion de placements associés à ces fonds. Pour des détails sur les fonds, veuillez vous reporter aux feuillets d'information, que vous trouverez sur le site Web des participants au RVER.

Fonds	À compter de décembre	Répartition cible	
		Actions	Titres à revenu fixe
Fonds en gestion commune à horizon de retraite 2020 Émeraude TD	2015	50 %	50 %
	2020	40 %	60 %
Fonds en gestion commune à horizon de retraite 2030 Émeraude TD	2015	70 %	30 %
	2020	60 %	40 %
	2030	40 %	60 %
Fonds en gestion commune à horizon de retraite 2040 Émeraude TD	2015	90 %	10 %
	2020	80 %	20 %
	2030	60 %	40 %
	2040	40 %	60 %
Fonds en gestion commune à horizon de retraite 2050 Émeraude TD	2015	90 %	10 %
	2020	90 %	10 %
	2030	80 %	20 %
	2040	60 %	40 %
	2050	40 %	60 %

Les frais de gestion de placements relatifs à ces fonds s'élèvent à 1,087 % (avant taxes). Ils tiennent compte du ratio des frais de gestion (RFG) indiqué sur les feuillets d'information. Ces frais sont déduits de votre compte chaque mois.

La composition de l'actif des fonds est rééquilibrée continuellement selon la répartition cible, laquelle est habituellement rajustée à la fin de chaque trimestre.

Si l'option par défaut vous est attribuée, le fonds qui se rapproche le plus de l'année de votre retraite à 65 ans sera utilisé. Par exemple, si vous êtes né entre 1961 et 1970 inclusivement, le fonds par défaut est le Fonds en gestion commune à horizon de retraite 2030 Émeraude TD puisqu'il correspond à l'année qui se rapproche le plus de votre 65^e anniversaire de naissance.

Si vous êtes né avant 1951, le fonds par défaut est le Fonds en gestion commune de revenu de retraite Émeraude TD. La répartition cible de ce fonds est de 40 % en actions et de 60 % en titres à revenu fixe. C'est également dans ce fonds que sera transféré votre avoir une fois que l'année cible aura pris fin. Par exemple, si votre avoir est investi dans le Fonds en gestion commune à horizon de retraite 2030 Émeraude TD, il sera transféré dans le Fonds en gestion commune de revenu de retraite Émeraude TD à la fin de 2030.

Autres options de placement

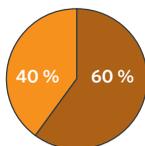
Vous pouvez aussi investir dans les fonds suivants. Pour des détails sur les fonds, veuillez vous reporter aux feuillets d'information, que vous trouverez sur le site Web des participants au RVER.

Fonds	Catégorie d'actif	Risque à court terme	Frais de gestion de placements
Fonds d'investissement à court terme canadien Émeraude TD	Marché monétaire	Faible	1,087 %
Fonds indiciel d'obligations canadiennes Émeraude TD	Obligations	Modéré	1,087 %
Fonds indiciel d'actions canadiennes Émeraude TD	Actions canadiennes	Élevé	1,087 %
Fonds indiciel d'actions internationales Émeraude TD	Actions internationales	Élevé	1,087 %
Fonds de rendement mondial de MS GAR	Actions mondiales	Élevé	1,300 %

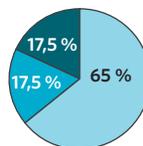
Les frais de gestion de placements sont exprimés avant taxes et sont déduits de votre compte chaque mois. Ces frais tiennent compte du ratio des frais de gestion (RFG) indiqué sur les feuillets d'information.

Voici quelques exemples de répartition d'actif typiquement associée aux trois principaux profils d'investisseur :

Conservateur

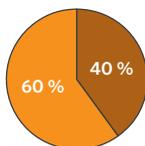


■ Fonds indiciel d'obligations canadiennes Émeraude TD
■ Fonds de rendement mondial de MS GAR

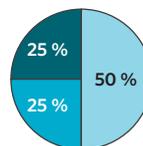


■ Obligations
■ Actions canadiennes
■ Actions internationales

Modéré

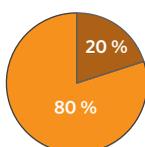


■ Fonds indiciel d'obligations canadiennes Émeraude TD
■ Fonds de rendement mondial de MS GAR

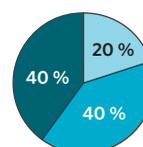


■ Obligations
■ Actions canadiennes
■ Actions internationales

Audacieux



■ Fonds indiciel d'obligations canadiennes Émeraude TD
■ Fonds de rendement mondial de MS GAR



■ Obligations
■ Actions canadiennes
■ Actions internationales

Frais

Pour des détails sur les frais de gestion de placements, reportez-vous aux sections précédentes. Le tableau ci-dessous présente les autres frais.

Activité	Frais
Transfert de fonds dans un autre régime	50 \$ par transfert
Retrait en espèces	50 \$ par retrait
Transfert de prestations entre conjoints	100 \$*
Production de relevés de prestations en vue d'un transfert entre conjoints	150 \$*
Annulation de paiement en raison d'une insuffisance de fonds	40 \$
Arrêt de paiement sur un chèque ou un dépôt à votre demande	10 \$
Envoi d'un document à votre demande	50 \$
Recherche des coordonnées d'un participant introuvable	100 \$

* Montant divisé également entre les deux conjoints, à moins d'avis contraire de leur part.
Les frais sont exprimés avant taxes et sont déduits de votre compte. Ils peuvent changer en tout temps.

Paiements variables

Vous pouvez choisir de recevoir des paiements variables à partir des fonds immobilisés de votre compte (les cotisations de l'employeur et les revenus de placements en découlant), s'il y a lieu, pourvu que vous ayez au moins 55 ans. (Ces paiements variables ne seront pas disponibles avant le 1^{er} janvier 2016.) Ces paiements sont assujettis aux minimum et maximum prévus par la loi.

Vous devez commencer à recevoir votre revenu de retraite au plus tard à la fin de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance.

Dans l'éventualité de votre cessation

Si votre emploi prend fin, votre argent dans le RVER de Morneau Shepell continue d'être investi dans le cadre du régime. Vous pouvez aussi continuer de cotiser à votre compte en faisant affaire directement avec Morneau Shepell.

Vous pouvez également transférer une partie ou la totalité de votre argent hors du régime si vous en faites la demande à Morneau Shepell. Des frais de transfert s'appliqueront.

- La partie **non immobilisée** de votre compte (vos cotisations et les revenus de placements qui en découlent) pourra alors :
 - être transférée dans un instrument non immobilisé comme un REER ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), ou
 - être utilisée à l'achat d'une rente viagère.
- La partie **immobilisée** de votre compte, s'il y a lieu, devra être transférée dans un autre compte immobilisé tel que :
 - un compte de retraite immobilisé (CRI), ou
 - un fonds de revenu viager (FRV).

Si le solde de la partie immobilisée est inférieur à 20 % du maximum des gains admissibles (MGA), vous pourrez toutefois demander un remboursement.

En cas de rupture de votre union maritale

Si votre mariage ou votre union civile prend fin, les règles régissant le partage du patrimoine familial peuvent exiger que les prestations accumulées durant votre union maritale soient partagées avec votre ex-conjoint.

Étant donné que cette loi est complexe, nous vous recommandons de consulter un conseiller juridique pour savoir comment vos prestations de retraite pourraient être touchées dans l'éventualité de la fin de votre union maritale.

Prestations de décès

Dans l'éventualité de votre décès, votre conjoint — ou votre bénéficiaire si vous n'avez pas de conjoint — aura droit au solde de votre compte.

Votre **conjoint** est la personne qui, la veille de votre décès :

- est mariée ou unie civilement avec vous;
- vit dans une relation maritale avec vous (pourvu que vous ne soyez pas marié ou uni civilement à quelqu'un d'autre) depuis au moins trois ans, ou depuis au moins un an si :
 - un enfant est né ou est à naître de votre union;
 - vous avez conjointement adopté au moins un enfant durant votre union maritale;
 - l'un de vous a adopté au moins un enfant de l'autre pendant cette même période.

Votre conjoint peut choisir de recevoir des paiements variables à partir des fonds immobilisés de votre compte (les cotisations de l'employeur et les revenus de placements en découlant), s'il y a lieu. (Ces paiements variables ne seront pas disponibles avant le 1^{er} janvier 2016.) Ces paiements sont assujettis aux minimum et maximum prévus par la loi.

Votre conjoint peut renoncer par écrit à son droit aux prestations de décès. Les prestations seront alors versées à votre ou vos bénéficiaires.

Suivi de votre compte

En tout temps, vous pouvez consulter le solde de votre compte sur le site Web des participants au RVER.

Une fois l'an, un relevé sera émis. Celui-ci présente entre autres les cotisations versées dans votre compte et le solde de votre compte.

Administrateur du régime

L'administrateur du régime est Morneau Shepell Gestion d'actif et des risques Itée.

Responsabilités de l'employeur

Votre employeur doit :

- inscrire tous les employés visés — et tout autre employé qui en fait la demande — dans les 30 jours suivant la mise en place du régime;
- recueillir et conserver les avis de renonciation à participer au régime tant que l'employé est à son emploi et transmettre l'information à Morneau Shepell dans les 30 jours suivants;
- remettre les cotisations à Morneau Shepell au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date à laquelle elles ont été recueillies. Sinon, votre employeur doit verser des intérêts sur les cotisations dues;
- tous les deux ans, en décembre, vous offrir la possibilité d'adhérer au régime, si vous renoncez à participer au régime;
- tous les deux ans, en décembre, vous offrir la possibilité de changer votre taux de cotisation, si vous choisissez un taux de cotisation de 0 %; et
- tenir Morneau Shepell au courant des nouvelles embauches ou des employés qui ont cessé leur emploi dans les 30 jours suivant l'événement.

Les renseignements contenus dans ce document sont fournis à titre d'information seulement; leur interprétation définitive est régie uniquement par le texte du régime et les lois applicables.

Dans ce document, le nom de Morneau Shepell fait référence à Morneau Shepell Gestion d'actif et des risques Itée. Également, le genre masculin désigne aussi bien les hommes que les femmes.